

PROCÉDURE D'ACCREDITATION DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Adoptée le 25 septembre 2001 lors de la 23^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données, tenue à Paris du 24 au 26 septembre 2001, et modifiée le 9 septembre 2002 lors de la 24^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données, tenue à Cardiff du 9 au 11 septembre 2002

Ce document établit la procédure de reconnaissance et des critères d'accréditation des autorités de protection des données personnelles et de la vie privée habilitées à participer à la conférence internationale.

Il se décompose en deux parties :

- (A) une partie relative aux critères et règlements du comité chargé de l'accréditation (Comité de vérification) ;
- (B) une partie relative aux principes d'accréditation.

A. CRITÈRES ET RÈGLEMENTS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

1. Le Comité de vérification

Il sera mis en place un Comité de vérification ("le comité") pour examiner les candidatures des autorités de protection des données personnelles ("les autorités") souhaitant être accréditées pour participer à la Conférence Internationale des commissaires à la protection des données personnelles et de la vie privée ("la conférence"). Le comité proposera à la conférence les modifications sur son statut (critères et règlements) et sur les principes d'accréditation, qu'il estimera nécessaire.

2. Composition du comité

Le comité est composé de trois membres. La composition du premier comité sera déterminée par les participants à session fermée de la 23^e conférence tenue à Paris. Par la suite, les membres du Comité seront choisis uniquement par les autorités accréditées. En procédant ainsi, les participants devront veiller à assurer une diversité dans la composition du comité du point de vue des systèmes juridiques, des zones géographiques et de l'étendu du ressort de compétence. Le comité ne peut pas être composé de plus d'un membre du même pays en même temps.

3. La cooptation

En cas de poste vacant entre les conférence, le comité peut désigner un membre ou des membres (pas plus que deux) parmi les autorités accréditées.

4. Les candidatures à l'accréditation

Les autorités souhaitant être accréditées doivent écrire au comité. Cette demande devra préciser l'ensemble des éléments requis au titre des principes d'accréditation définis au point B. Les candidatures doivent être présentées dans les trois mois précédant la conférence annuelle. Le comité présentera lors de la conférence une recommandation pour chacune des candidatures reçues et proposera une résolution attestant des éléments d'accréditation pour chaque autorité nationale ou régionale.

Commentaire : les autorités doivent remplir l'une des conditions suivantes, à savoir :

- *Être une autorité nationale ;*
- *Être une autorité ayant une compétence régionale (province, canton ou État d'un État fédéral) ;*
- *Être une autorité d'un organisme international ou supranational.*

Le comité peut aussi prendre en compte des demandes émanant d'autorités ayant une compétence moins étendue que celles définies dans les principes d'accréditation. Il peut s'agir d'autorités compétentes dans un secteur d'activité déterminé (le secteur médical par exemple) ou encore d'autorités investies d'une seule mission (exemple : un organisme chargé exclusivement de l'instruction de plaintes ou limité à un rôle de conseil). Ces autorités pourront, à la discrétion de l'hôte de la conférence, être autorisées à participer en tant qu'observateurs mais elles ne disposeront d'aucun droit de vote.

5. La procédure du comité

Le Comité peut adopter toute procédure qui lui semble nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

6. La durée du mandat

Les membres du comité sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Les membres cooptés sont nommés pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine conférence.

7. Les frais

Les membres devront supporter leurs propres frais.

8. Les mises à jour des accréditations

A la demande de chacune des autorités accréditées, le comité peut réexaminer la candidature d'une autorité précédemment accréditée. Il proposera une recommandation précisant que l'accréditation doit être ou non maintenue.

Les autorités accréditées acceptent l'obligation de notifier rapidement au comité de vérification que les bases légales sur lesquelles l'autorité est établie ont fait l'objet de modifications conséquentes par rapport à ce qui a été déclaré dans le document de candidature original à l'accréditation, qui seraient de nature à remettre en question la conformité de l'autorité aux principes d'accréditation.

B. PRINCIPES D'ACCRÉDITATION

Les autorités accréditées sont celles qui en vertu de l'étendu de leur mission et de leur grande expérience, sont les premiers experts en matière de principes et de pratiques relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée dans leur ressort. Elles ont le mandat précis de promouvoir et d'assurer la protection des données personnelles et de la vie privée dans une large sphère d'activité et doivent disposer de l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour assurer leurs missions.

1. Les fondements juridiques

L'autorité de protection des données doit être une autorité publique instituée par un dispositif juridique.

Commentaire : Le fondement juridique qui institue cette autorité doit prévoir son indépendance, et permettre d'assurer ses fonctions ainsi que démontrer son engagement à assurer une protection effective. L'encadrement juridique doit être celui du type qui régit habituellement les organismes publics significatifs chargés des droits des citoyens dans son ressort. Ce sera normalement une législation, cependant selon les traditions locales, une mesure réglementaire adaptée peut être appropriée. Le cadre légal doit être transparent et avoir une permanence suffisante afin qu'il ne puisse pas être révoqué ou changé sans en référer au pouvoir législatif.

2. Autonomie et indépendance

L'autorité de protection des données doit, pour le bon exercice de ses missions, bénéficier de garanties lui permettant d'agir en pleine autonomie et indépendance.

Commentaire : L'autonomie exige que l'autorité soit en mesure sur le plan juridique et pratique d'initier et de mener les actions nécessaires sans avoir à en obtenir l'autorisation. L'indépendance est essentielle afin que les autorités puissent agir librement des interférences politiques ou gouvernementales et pour qu'elles puissent résister aux pressions des groupes d'intérêts. Les principales garanties sont :

- *nomination pour une durée déterminée ;*
- *révocation du mandat aux seuls motifs suivants, à savoir incapacité à exercer ses fonctions, manquement au devoir ou mauvaise conduite caractérisée ;*
- *pouvoir rendre-compte directement auprès du chef du gouvernement ou du parlement et disposer d'une liberté de parole dans son domaine de compétence ;*
- *immunité contre les poursuites personnelles relatives aux actes effectués dans le cadre de leurs fonctions ;*
- *disposer d'un pouvoir d'enquête.*

3. Conformité avec les textes internationaux

La législation dont relève l'autorité doit être compatible avec les principaux textes internationaux existants en matière de protection des données personnelles et de la vie privée.

Commentaire : Les principaux textes internationaux sont : les lignes directrices de l'OCDE (1980), la Convention n°108 du Conseil de l'Europe (1981), les lignes directrices de l'ONU (1990), la directive européenne 95/46 (1995), et, dans la mesure où ils sont pertinents, les principes de l'ONU relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme (1995).

4. Les compétences appropriées

L'autorité doit être investie d'une série de missions et disposer des pouvoirs nécessaires pour les assurer.

Commentaire : Une autorité de protection des données personnelles doit avoir une série de missions dans les domaines tels que la mise en conformité, la surveillance, l'enquête, la réparation, le conseil et l'information auprès du public. Cette autorité ne doit pas uniquement

avoir un rôle consultatif mais disposer d'un pouvoir de surveillance ayant des conséquences légales ou administratives.